Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2015 – 47-AOUT

Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

http://www.haute-saone.gouv.fr/

SOMMAIRE

PREFECTURE	
Arrêté n° 862 du 14 août 2015 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône à compter du 18 août 2015.....	1
Arrêté n° 863 du 14 août 2015 portant délégation de signature à Mme Marie-José ROUSSEY, chef du bureau du cabinet à compter du 18 août 2015.....	5
Arrêté n° 864 du 14 août 2015 portant délégation de signature à M. François TRIPOGNEY, chef du service interministériel de défense et de protection civile à compter du 18 août 2015	7
Arrêté n° 824 du 14 août 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS Pompes Funèbres Luxoviennes- 7 rue du souvenir français à Luxeuil les Bains.....	9
Arrêté n° 823 du 14 août 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SAS Pompes Funèbres Luxoviennes- 14, rue du 1er bataillon de choc à Froideconche.....	11
Arrêté n° 802 du 10 août 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Vesoul.....	15
Arrêté n° 750 du 6 août 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL PICARD Pompes Funèbres Marbrerie 15, rue de Vesoul à Combeaufontaine.....	17
Arrêté n° 751 du 6 août 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL PICARD Pompes funèbres Marbrerie, 20 rue de la Providence à Echenoz la Méline.....	21
Arrêté n° 772 du 6 août 2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source des Sept Fontaines ; de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage à entreprendre par la commune de Blondefontaine sur le territoire de la commune d'Enfonvelle. Portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel. Autorisant la commune de Blondefontaine à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.....	23
Arrêté n° 771 du 6 août 2015 portant déclaration d'utilité publique : de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source de la Fontaine es Ritz , de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage à entreprendre par la commune de Percey le Grand sur son territoire et celui de la commune de Cusey. Autorisant la commune de Percey le Grand à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.....	33
Arrêté n° 734 du 4 août 2015 autorisant le club « Val de Gray Natation » à organiser une étape de la coupe de France de nage en eau liblre dans la Saône à Gray le samedi 8 août 2015 de 8 h à 18 h du PK 283,500 au PK 285,000.....	43
Arrêté n° 784 du 5 août 2015 portant délégation de signature d'acte relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône et à M. Sylvain NAEGELE, inspecteur principal des finances publiques, responsable du service gestion ressources humaines formation professionnelle au pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône.....	47
DDT	
Arrêté n° 462 du 13 août 2015 portant prescriptions particulières au dossier déposé et	

concernant les travaux à réaliser et les prescriptions applicables pour l'exécution de la vidange du plan d'eau d'une surface de 25 ares au lieu-dit « les grandes Gouttes », section A N° 433 et 435 sur la commune de Faymont.....	49
Décision n° 2015/2 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (ANAH).....	57
Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers ANAH de subvention et conventionnement).....	69
Avenant 2015-2 à la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre de six ans en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation entre le département de la Haute-Saône et l'Etat pour la période 2013-2018.....	71
Arrêté DDT n° 44 du 10 août 2015 portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de drainage des parcelles ZA N° 21, 28, 47 et C07 n° 766 sut le territoire de la commune de Roche sur Linotte et Sorans les Cordiers.....	75
UT DIRECCTE	
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 523559862.....	79
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sour le n° SAP 524359734	83

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 862 du 14 août 2015

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau des ressources humaines et de l'organisation interne

portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône à compter du 18 août 2015.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le code de la santé publique ;

VU les articles L 342 à L 349 de la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation ;

VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Luc CHOUCHKAIEFF ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône- Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 juillet 2015 portant mutation, nomination et détachement de Mme Laurence TUR, attachée principale d'administration de l'Etat dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1. A compter du 18 août 2015, délégation de signature est donnée à Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet du préfet de la Haute-Saône, pour les matières relevant du cabinet, à l'exception :

* des ordres de réquisition de la force publique hormis ceux concernant les escortes de transferts de détenus, les escortes de personnes hospitalisées sans consentement et les escortes réalisées dans le cadre des reconduites à la frontière d'étrangers en situation irrégulière ;
* des décisions d'acceptation de démission des élus locaux ;
* des arrêtés portant désignation des membres des commissions administratives ;
* des décisions portant approbation des plans départementaux de protection ;
* des arrêtés réglementaires.

Article 2. Délégation de signature est également donnée à Mme Laurence TUR, à l'effet de signer :

* les dérogations à la réglementation imposant l'emploi d'une personne titulaire du BEESAN pour la surveillance d'une baignade ;

* les arrêtés organisant les rallyes sans classement par dérogation à la disposition de l'article 1er relative aux arrêtés réglementaires ;

* les récépissés portant déclaration de manifestations sportives sans classement ;

* toute correspondance relative aux manifestations sportives motorisées et non motorisées.

Article 3. Délégation de signature est également donnée à Mme Laurence TUR, à l'effet de signer :

* les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions et tous documents relatifs aux armes ;

* les saisies d'armes ;

* les décisions en matière d'hospitalisations sans consentement.

Article 4. Délégation de signature est également donnée à Mme Laurence TUR, à l'effet de signer :

* l'expression des besoins des dépenses relatives au service dépensier "résidence du directeur des services du cabinet" au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône" ;

* la constatation du service fait relative aux factures concernant le service dépensier "résidence du directeur des services du cabinet" au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône".

Article 5. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence TUR, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 et l'article 2 du présent arrêté est exercée par Mme Marie-José ROUSSEY, chef du bureau du cabinet ou par M. François TRIPOGNEY, chef du service interministériel de défense et de protection civile, selon que les affaires ressortissent à la compétence du bureau du cabinet ou du service interministériel de défense et de protection civile.

Article 6. Pendant la période où elle assure la permanence du corps préfectoral (samedi, dimanche, jours fériés ou jours de fermeture exceptionnels de la préfecture), Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet, a délégation à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence dans les matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'Etat dans le département, à l'exception :

- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;
- de la réquisition du comptable ;
- des arrêtés de conflit.

Article 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8. Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 14 août 2015
La préfète

Marie-Françoise LECAILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 863 du 14 août 2015

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau des ressources humaines et de l'organisation interne

portant délégation de signature à Mme Marie-José ROUSSEY, chef du bureau du cabinet à compter du 18 août 2015.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Luc CHOUCHKAIEFF ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône- Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 juillet 2015 portant mutation, nomination et détachement de Mme Laurence TUR, attachée principale d'administration de l'Etat dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. A compter du 18 août 2015, délégation est donnée à Mme Marie-José ROUSSEY, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer au nom du préfet dans le cadre des attributions dudit bureau :

* les copies conformes, extraits de documents, ampliations d'arrêtés préfectoraux, accusés de réception, demandes de renseignements ou toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision ;

* l'expression des besoins des dépenses relatives au service dépensier « services du cabinet» au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône" ;

* la certification du service fait sur les factures relatives au service dépensier «services du cabinet», au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône".

* les documents relatifs aux armes à l'exception des autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet, et de Mme Marie-José ROUSSEY, chef du bureau du cabinet, la délégation prévue à l'article 1 du présent arrêté, hormis les actes relatifs aux armes (4ème alinéa), est accordée à M. François TRIPOGNEY, chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Article 3. L'arrêté préfectoral n° 639 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Marie-José ROUSSEY, chef du bureau du cabinet, est abrogé à compter du 18 août 2015.

Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5. Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 14 août 2015
La préfète

Marie-Françoise LECAILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 864 du 14 août 2015.

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau des ressources humaines et de l'organisation interne

portant délégation de signature à M. François TRIPOGNEY, chef du service interministériel de défense et de protection civile à compter du 18 août 2015.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Luc CHOUCHKAIEFF ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône- Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 juillet 2015 portant mutation, nomination et détachement de Mme Laurence TUR, attachée principale d'administration de l'Etat dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. A compter du 18 août 2015, délégation est donnée à M. François TRIPOGNEY, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Saône, dans le cadre des attributions du service interministériel de défense et de protection civile :

* les extraits de documents ;

* les ampliations d'arrêtés préfectoraux ;

* les accusés de réception ;

* les demandes de renseignements ;

* les avis en matière de défense et protection civile ;

* les plans de secours relatifs aux épreuves sportives où sont engagés des véhicules à moteur ;

* les correspondances diverses en situation de crise en l'absence momentanée de membres du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet (règlement d'annonce des crues, demandes de moyens en matière de défense et protection civile) ;

* les documents et registres des sous-commissions et groupes de travail de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

* toutes correspondances courantes à l'exception de celles qui relèvent de la compétence exclusive des membres du corps préfectoral ou de celle du directeur des services du cabinet ,

* les récépissés portant déclaration de manifestations sportives sans classement ;

* toute correspondance relative aux manifestations sportives motorisées et non motorisées.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. François TRIPOGNEY, la délégation prévue à l'article 1er est donnée à M. Bruno LOICHEMOL adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile et à Mme Marie-José ROUSSEY, chef du bureau du cabinet.

Article 3. L'arrêté préfectoral n° 640 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. François TRIPOGNEY, chef du service interministériel de défense et de protection civile, est abrogé à compter du 18 août 2015.

Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5. Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 14 août 2015
La préfète

Marie-Françoise LECAILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
2
Secrétariat Général

Direction de la Réglementation

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE PREFECTORAL D1-B1 N° 824
du 14 août 2015
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS Pompes Funèbres Luxoviennes – 7 rue du Souvenir Français – à LUXEUIL-LES-BAINS (70300)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1-B1 n° 2014 120-0002 du 30 avril 2014 portant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS Pompes Funèbres Marbrerie – 7 rue du Souvenir Français - à LUXEUIL-LES-BAINS (70300) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 11 mai 2015 par M. Patrick MARTIN, représentant légal de la SAS Pompes Funèbres Luxoviennes ;

VU les justificatifs produits ;

CONSIDERANT que le représentant légal, Monsieur Patrick MARTIN justifie d'une attestation individuelle d'exercice, en tant que dirigeant d'une entreprise funéraire, qu'il possède dans ce poste une ancienneté supérieure à six mois et antérieure à la date du 10 mai 1995, il bénéficie d'une équivalence totale qui lui octroie la détention du diplôme funéraire ;

CONSIDERANT que la réglementation prévoit pour les dirigeants d'entreprises funéraires une formation complémentaire de 42 h en gestion ;

CONSIDERANT que M. Patrick MARTIN, présente une attestation d'initiation à la gestion de 30 heures délivrée le 30 avril 2013 par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, il devra justifier d'un complément de cette formation en heures dans l'année à compter de la date de création de son entreprise ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS Pompes Funèbres Luxoviennes – 7 rue du Souvenir Français – à LUXEUIL-LES-BAINS (70300) est autorisé pour l'exercice sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambres funéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2014.70.10 ;

Article 3 : L' habilitation est accordée pour une durée de **6 ans** à compter de la date du présent arrêté ;

Article 4: Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la réglementation dans le délai de deux mois,

Article 5: L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect des dispositions de l'article 4 précité,

Article 6: L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture au moins deux mois avant expiration,

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue C. Nodier 25043 BESANCON CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication,

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SAS Pompes Funèbres Luxoviennes – 7 rue du Souvenir Français – à LUXEUIL-LES-BAINS (70300)
- Monsieur le Maire de LUXEUIL-LES-BAINS (70300)

Fait à Vesoul, le 14 AOUT 2015
Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général p.i.

Jean-Luc BLONDEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE PREFECTORAL D1-B1 N° 823
du 14 août 2015
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SAS Pompes Funèbres Luxoviennes – 14 rue du 1er Bataillon de Choc – à FROIDECONCHE (70300)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1-B1 n° 2014 120-0001 du 30 avril 2014 portant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SAS Pompes Funèbres Marbrerie - 14 rue du 1er Baillon de Choc - à FROIDECONCHE (70300) ;

VU la demande de renouvellement d' habilitation formulée le 11 mai 2015 par M. Patrick MARTIN, représentant légal de la SAS Pompes Funèbres Luxoviennes ;

VU les justificatifs produits ;

CONSIDERANT que le représentant légal, Monsieur Patrick MARTIN justifie d'une attestation individuelle d'exercice, en tant que dirigeant d'une entreprise funéraire, qu'il possède dans ce poste une ancienneté supérieure à six mois et antérieure à la date du 10 mai 1995, il bénéficie d'une équivalence totale qui lui octroie la détention du diplôme funéraire ;

CONSIDERANT que la réglementation prévoit pour les dirigeants d'entreprises funéraires une formation complémentaire de 42 h en gestion ;

CONSIDERANT que M. Patrick MARTIN, présente une attestation d'initiation à la gestion de 30 heures délivrée le 30 avril 2013 par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, il devra justifier d'un complément de cette formation en heures dans l'année à compter de la date de création de son entreprise ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

11

Article 1 : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SAS Pompes Funèbres Luxoviennes – 14 rue du 1er Bataillon de Choc – à FROIDECONCHE (70300) est autorisé pour l'exercice sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambres funéraires ;
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 1 : Le numéro de l'habilitation est 2015.70.09 ;

Article 2 : L' habilitation est accordée pour une durée de **6 ans** à compter de la date du présent arrêté ;

Article 3: Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. Patrick MARTIN devra produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour les véhicules servant :

* au transport de corps avant et après mise en bière, immatriculé :
AB–175–NF , le 21 janvier 2017 au plus tard ;

* au transport de corps avant et après mise en bière, immatriculé :
CL-368-PT, le 15 janvier 2016 au plus tard ;

Article 5 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. Patrick MARTIN devra produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour la chambre funéraire de Froideconche, **le 27 mars 2020 au plus tard ;**

Article 6 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la réglementation dans le délai de deux mois,

Article 7: L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect des dispositions de l'article 4 précité,

Article 8: L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture au moins deux mois avant expiration,

Article 9: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue C. Nodier 25043 BESANCON CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication,

Article 10: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SAS Pompes Funèbres Luxoviennes – 14 rue du 1er Bataillon de Choc – à FROIDECONCHE (70300)
- Monsieur le Maire de FROIDECONCHE (70300)

Fait à Vesoul, le 14 AOUT 2015

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général p.i.

Jean-Luc BLONDEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE PREFECTORAL D1-B1 N° 802
du 10 août 2015
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de VESOUL (70000)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n° 2011-211 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n° 1043 du 22 avril 2009 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de VESOUL (70000) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 21 juillet 2015 par M. le Député-Maire de la commune de VESOUL ;

VU les justificatifs produits

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1: Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de VESOUL (70000)-, est autorisé pour l' exercice sur l'ensemble du territoire national de l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015.70.58 ;

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de **6 ans à compter de la notification du présent arrêté ;**

Article 4: Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la réglementation dans le délai de deux mois,

Article 5: L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions prévues à l'article L2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Article 6: L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture au moins deux mois avant expiration,

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue C. Nodier 25043 BESANCON CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication,

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Député-Maire de VESOUL (70000)

Fait à Vesoul, le 10 AOUT 2015
Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général p.i.

Jean-Luc BLONDEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
2
Secrétariat Général

Direction de la Réglementation

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE PREFECTORAL D1-B1 N° 750
du 06 août 2015
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL PICARD Pompes Funèbres-Marbrerie - 15 rue de Vesoul - à COMBEAUFONTAINE (70120)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1-B1 n° 2014 199-0005 du 18 juillet 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL PICARD Pompes Funèbres Marbrerie - 15 rue de Vesoul - à COMBEAUFONTAINE (70120) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 3 juillet 2015 par Mme Marie-Christine PERNIN ;

VU les justificatifs produits ;

CONSIDÉRANT que la SARL PICARD Pompes Funèbres-Marbrerie fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire avec adoption d'un plan de redressement en date du 28 octobre 2014 pour une durée de 9 ans ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL PICARD Pompes Funèbres-Marbrerie - 15, rue de Vesoul à COMBEAUFONTAINE (70120), est autorisé pour l' exercice sur l'ensemble du territoire national des activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambres funéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015.70.39 ;

Article 3 : L' habilitation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté ;

Article 4 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, Mme Marie-Christine PERNIN devra produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour les véhicules servant :

* au transport de corps avant mise en bière, immatriculé :
1695 LZ 70, le 07 juillet 2016 au plus tard ;

* au transport de corps après mise en bière, immatriculé :
1627 LW 70, le 07 juillet 2016 au plus tard ;

Article 5 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, Mme Marie-Christine PERNIN devra produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour la chambre funéraire de Combeaufontaine, **le 08 juillet 2019 au plus tard ;**

Article 6 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la réglementation dans le délai de deux mois,

Article 7: L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect des dispositions de l'article 4 précité,

Article 8: L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture au moins deux mois avant expiration,

Article 9: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue C. Nodier 25043 BESANCON CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication,

Article 10: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SARL PICARD Pompes Funèbres Marbrerie - 15, rue de Vesoul - à COMBEAUFONTAINE (70120)
- Monsieur le Maire de COMBEAUFONTAINE (70120)

Fait à Vesoul, le 6 AOUT 2015

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général p.i.

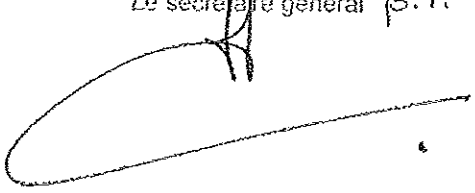

Jean-Luc BLONDEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
2
Secrétariat Général

Direction de la Réglementation

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE PREFECTORAL D1-B1 N° 751
du 06 août 2015
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL PICARD Pompes Funèbres-Marbrerie – 20 rue de la Providence - à ECHENOZ-LA-MELINE (70000)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1-B1 n° 2014 199-0006 du 18 juillet 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL PICARD Pompes Funèbres Marbrerie – 20 rue de la Providence - à ECHENOZ-LA-MELINE (70000) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 3 juillet 2015 par Mme Marie-Christine PERNIN ;

VU les justificatifs produits ;

CONSIDÉRANT que la SARL PICARD Pompes Funèbres-Marbrerie fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire avec adoption d'un plan de redressement en date du 28 octobre 2014 pour une durée de 9 ans ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL PICARD Pompes Funèbres-Marbrerie – 20 rue de la Providence à ECHENOZ-LA-MELINE (70000), est autorisé pour l' exercice sur l'ensemble du territoire national des activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambres funéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015.70.40 ;

Article 3 : L' habilitation est accordée pour une durée de **6 ans** à compter de la date du présent arrêté ;

Article 4 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, Mme Marie-Christine PERNIN devra produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour la chambre funéraire de Echenoz-la-Méline, **le 08 juillet 2019 au plus tard ;**

Article 5: Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la réglementation dans le délai de deux mois,

Article 6: L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect des dispositions de l'article 4 précité,

Article 7: L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture au moins deux mois avant expiration,

Article 8: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue C. Nodier 25043 BESANCON CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication,

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SARL PICARD Pompes Funèbres Marbrerie - 20 rue de la Providence - à ECHENOZ-LA-MELINE (70000)
- Monsieur le Maire d'Echenoz-la-Méline (70000)

Fait à Vesoul, le 6 AOUT 2015

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général P. i.

Jean-Luc BLONDEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

ARRETE INTER-PREFECTORAL-N° 2015-772 du 06 AOUT 2015

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *des Sept Fontaines*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage à entreprendre par la commune de BLONDEFONTAINE sur le territoire de la commune d'ENFONVELLE (52).

Portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel.

Autorisant la commune de BLONDEFONTAINE à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

LA PREFETE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du 6 décembre 2013 par laquelle la commune de BLONDEFONTAINE a engagé la procédure d'autorisation de distribution et de protection de sa ressource ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 15 décembre 2014 au 20 janvier 2015 inclus, conformément à l'arrêté inter-préfectoral n°2014301-0011 du 28 octobre 2014, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 22 février 2015 ;

VU le rapport du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Franche-Comté du 10 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône du 30 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risque sanitaires et technologiques de la Haute-Marne du 7 juillet 2015 ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Marne et de la Haute-Saône ;

ARRETENT

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de BLONDEFONTAINE la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Source *des Sept Fontaines* :

- d'indice de classement national : 03746X0013S
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 865,052
  Y = 2 328,287
  Z = 255 m
  de coordonnées Lambert 93 :
  X = 915326
  Y = 6759457
  Z = 255 m
- implantée sur la parcelle n°40, section ZE, au lieu-dit "*Le Chaufour*", sur le territoire de la commune d'ENFONVELLE (52).

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune de BLONDEFONTAINE est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 dans les conditions suivantes :

✔ le volume journalier total prélevé ne dépasse pas 192 m^3/j,

✔ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 70 000 m^3/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet de la Haute-Saône sera informé dans le délai d'un mois de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de BLONDEFONTAINE prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de BLONDEFONTAINE en fait la déclaration au préfet de la Haute-Marne au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de BLONDEFONTAINE s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés aux préfets de la Haute-Marne et de la Haute-Saône dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peuvent prescrire les préfets, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle, dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître le volume prélevé dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de BLONDEFONTAINE est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet de la Haute-Saône accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet de la Haute-Saône fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet de la Haute-Saône.

Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de BLONDEFONTAINE doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune de BLONDEFONTAINE doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet de la Haute-Saône se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet de la Haute-Saône peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de BLONDEFONTAINE dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour de l'ouvrage cité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de BLONDEFONTAINE, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet de la Haute-Marne qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté. Il appartient en pleine propriété à la commune de BLONDEFONTAINE et doit le demeurer.

Il est entouré d'un grillage rigide de 2 mètres de haut, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI :

- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdites ;
- les arbres et arbustes sont coupés ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture ; les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ni maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

✗ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de BLONDEFONTAINE ;

✗ le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ;

✗ le changement de destination des parcelles boisées ;

✗ le retournement des prairies permanentes ;

✗ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le bois non traité ;

✗ l'épandage d'effluents organiques (fumiers, lisiers, purins, boues de stations d'épuration...) excepté :

- le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps, température et retournement des andains,
- les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
  - Salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
  - Entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
  - Oeufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;

✗ l'ouverture de carrières ou de galeries ;

✗ la création de fossé de drainage ;

✗ la création de nouvelles voies de communication routière ;

✗ le stationnement d'engins à moteur autres que ceux nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;

✗ la création de tout plan d'eau ;

✗ la création et l'extension de bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination ;

✗ la création de camping ;

✗ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

✓ les coupes rases sans régénération acquise ne sont autorisées que dans un des deux cas suivants :

- dans le cadre d'une substitution d'essence forestière. La surface de coupe rase est alors limitée à 2 ha par période de 12 mois consécutifs ;
- en cas de problème sanitaire avéré.

Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :
- coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
- coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
- peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante ;

✔ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées à conditions que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise c'est-à-dire en présence d'une quantité de semis suffisante (hauteur 0,3 à 1,5 m). Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées ;

✔ l'épandage de pesticides fait l'objet d'une consignation systématique dans un registre d'épandage (nature des pesticides, quantité épandue et nom de la parcelle épandue) tenu à la disposition des services de contrôle et des maires de BLONDEFONTAINE et ENFONVELLE (52) ;

✔ les exploitants agricoles diminuent leurs recours aux pesticides en réduisant de 20 % l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) par rapport à la moyenne de cet indicateur, calculée sur trois années (2010 à 2012), pour la région Champagne-Ardenne, tel que publié sur le site du ministère de l'agriculture.

12.3 – Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée (PPE) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté. Il est constitué du secteur de Bémont, car l'hydrogéologue considère que sa participation à l'alimentation de la source ne peut pas être exclue.

Tout projet d'aménagement qui, par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées à la source, fait l'objet d'une étude particulière et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12, dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de BLONDEFONTAINE les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet de la Haute-Marne, concernant notamment :
- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet de la Haute-Marne peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire. Le préfet de la Haute-Marne fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

la commune de BLONDEFONTAINE réalise les travaux suivants :

- l'étanchéité vis-à-vis des eaux de surface des ouvrages de captage et de stockage est vérifiée et, si besoin, restaurée ;
- les trop-pleins sont munis d'une grille à mailles fines pour éviter la pénétration de la petite faune.

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et travaux de mise en conformité et notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé de Franche-Comté.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les maires de BLONDEFONTAINE et ENFONVELLE (52) sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage cité à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

La commune de BLONDEFONTAINE ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.
Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
  - affiché en mairies de BLONDEFONTAINE et ENFONVELLE (52) pendant deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins de la préfecture de la Haute-Saône et aux frais de la commune de BLONDEFONTAINE, dans deux journaux diffusés dans les départements de la Haute-Marne et de la Haute-Saône ;
  - notifié individuellement, par les soins de la commune de BLONDEFONTAINE à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée de la source ;
- est inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Marne et de la Haute-Saône ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par les maires de BLONDEFONTAINE et ENFONVELLE (52) qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RECOURS
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès des préfets de la Haute-Marne et de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.
En matière de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Concernant le recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant les tribunaux administratifs de Besançon ou de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 25.
Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Marne et de la Haute-Saône, les directeurs généraux des agences régionales de santé de Champagne-Ardenne et de Franche-Comté et les maires de BLONDEFONTAINE et ENFONVELLE (52) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- aux directeurs départementaux des territoires de Haute-Marne et de Haute-Saône,
- aux directeurs départementaux de la cohésion sociale de la Haute-Marne et de la Haute-Saône,
- aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et de Franche-Comté ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au directeur de l'agence de Haute-Marne de l'office national des forêts (ONF),
- aux présidents des conseils départementaux de Haute-Marne et de Haute-Saône,
- aux présidents des chambres d'agriculture de la Haute-Marne et de la Haute-Saône.

Fait à Chaumont,

Jean-Paul CHILET

Fait à Vesoul, le 06 AOUT 2015

Marie-Françoise LECAILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

ARRETE INTER-PREFECTORAL-N° 2015-771 du 06 AOUT 2015

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *de la Fontaine es Ritz,*
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage à entreprendre par la commune de PERCEY-LE-GRAND sur son territoire et celui de la commune de CUSEY (52).

Autorisant la commune de PERCEY-LE-GRAND à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

LA PREFETE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du 28 juin 2011 par laquelle la commune de PERCEY-LE-GRAND a engagé la procédure d'autorisation de distribution et de protection de sa ressource ;

VU les enquêtes publiques conjointes auxquelles il a été procédé du 20 janvier 2015 au 6 février 2015 inclus, conformément à l'arrêté inter-préfectoral n°2014351-0002 du 17 décembre 2014, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 février 2015 ;

VU le rapport du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Franche-Comté du 3 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône du 30 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risque sanitaires et technologiques de la Haute-Marne du 7 juillet 2015 ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Marne et de la Haute-Saône ;

ARRETENT

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de PERCEY-LE-GRAND la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Source *de la Fontaine es Ritz* :

- d'indice de classement national : 04394X1001/S
- de coordonnées Lambert 93 :
  X = 879 050
  Y = 6 725 979
  Z = 213 m

- implantée sur la parcelle n°66, section ZL, au lieu-dit "*Sur la Vigne*", sur le territoire de la commune de PERCEY-LE-GRAND.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune de PERCEY-LE-GRAND est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 dans les conditions suivantes :

✔ le volume journalier prélevé ne dépasse pas 30 m^3/j,

✔ le volume annuel prélevé ne dépasse pas 10 000 m^3/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet de la Haute-Saône sera informé dans le délai d'un mois de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de PERCEY-LE-GRAND prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de PERCEY-LE-GRAND en fait la déclaration au préfet de la Haute-Saône au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de PERCEY-LE-GRAND s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet de la Haute-Saône dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle, dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître le volume prélevé dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de PERCEY-LE-GRAND est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet de la Haute-Saône accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet de la Haute-Saône fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet de la Haute-Saône.

Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de PERCEY-LE-GRAND doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune de PERCEY-LE-GRAND doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet de la Haute-Saône se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;

- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet de la Haute-Saône peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de PERCEY-LE-GRAND dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour de l'ouvrage cité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de PERCEY-LE-GRAND, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet concerné qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté. Il appartient en pleine propriété à la commune de PERCEY-LE-GRAND et doit le demeurer.

Il est entouré d'une clôture grillagée haute de 2 mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI :

- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture ; les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI et en aval du captage ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ni maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée
Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :
- ✗ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de PERCEY-LE-GRAND ;
- ✗ les excavations, travaux souterrains et remblais ;
- ✗ l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- ✗ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- ✗ le changement de destination des parcelles boisées ;
- ✗ l'épandage de pesticides en forêt sauf pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier ;
- ✗ l'épandage d'effluents organiques (fumiers, lisiers, purins, boues de stations d'épuration...) excepté :
  - le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps, température et retournement des andains,
  - les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
    - ➢ Salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
    - ➢ Entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes,
    - ➢ Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;
- ✗ la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✗ le stationnement prolongé des véhicules ;
- ✗ les sports mécaniques ;
- ✗ la création de camping ;
- ✗ la création de tout plan d'eau ;
- ✗ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :
- ✔ la commune met en place un plan d'intervention agro-environnemental destiné à maîtriser les pollutions diffuses par les pesticides et les nitrates d'origine agricole ;
- ✔ les terres agricoles sont exploitées dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles tel que décrit dans l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles (NOR:ENVE9320393A) ;
- ✔ la création de nouvelles voies de communication (y compris pistes forestières) et l'implantation d'éoliennes sont interdites sauf avis favorable d'un hydrogéologue agréé, saisi par l'agence régionale de santé aux frais du pétitionnaire et sur présentation d'un dossier de consultation comprenant notamment : les parcelles cadastrales retenues pour l'implantation d'éoliennes et des voies d'accès, le profil (hauteurs de décaissement et de remblaiement, origine des matériaux de remblaiement...), le dispositif mis en place pour protéger le captage.

<u>Article 13.</u> DELAIS
Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12, dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.
Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de PERCEY-LE-GRAND les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concerné, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire. Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

La commune de PERCEY-LE-GRAND réalise les travaux suivants :

- le captage est entièrement réhabilité et protégé par une enceinte étanche, aérée et sécurisée,
- les organes de l'ouvrage (vanne, crépine) sont remplacés,
- la capacité du trop-plein est augmentée et un dispositif de protection contre l'intrusion de la petite faune est mis en place.

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et travaux de mise en conformité et notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé de Franche-Comté.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les maires de VERNOIS-SUR-MANCE et CUSEY (52) sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage cité à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION
Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.
La commune de PERCEY-LE-GRAND ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet de la Haute-Saône reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.
Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.
Le présent arrêté :
- est opposable après avoir été :
  - affiché en mairies de PERCEY-LE-GRAND et CUSEY (52) pendant deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins de la préfecture de la Haute-Saône et aux frais de la commune de la communauté de communes des Quatre Rivières, dans deux journaux diffusés dans les départements de la Haute-Marne et de la Haute-Saône ;
  - notifié individuellement, par les soins de la commune de PERCEY-LE-GRAND à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée de la source ;
- est inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Marne et de la Haute-Saône ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par les maires de PERCEY-LE-GRAND et CUSEY (52) qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RECOURS
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès des préfets de la Haute-Saône et de la Haute-Marne, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.
En matière de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Concernant le recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant les tribunaux administratifs de Besançon et Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 25.

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Marne et de la Haute-Saône, les directeurs généraux des agences régionales de santé de Franche-Comté et de Champagne-Ardenne, le président de la communauté de communes des Quatre Rivières et les maires de PERCEY-LE-GRAND et CUSEY (52) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- aux directeurs départementaux des territoires de Haute-Marne et de Haute-Saône,
- aux directeurs départementaux de la cohésion sociale de la Haute-Marne et de la Haute-Saône,
- aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et de Franche-Comté ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts (ONF),
- aux présidents des conseils départementaux de Haute-Marne et de Haute-Saône,
- aux présidents des chambres d'agriculture de la Haute-Marne et de la Haute-Saône.

Fait à Chaumont, le

Jean-Paul CELAT

Fait à Vesoul, le 06 AOUT 2015

Marie-Françoise LECAILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

ARRETE PREFECTORAL-N° 2015-734 du 4 août 2015

Autorisant le club « Val de Gray Natation » à organiser une étape de la coupe de France de nage en eau libre dans la Saône à Gray le samedi 8 août 2015 de 8h00 à 18h00 du PK 283,500 au PK 285,000.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports et notamment les articles R4241-1 à R4241-71 ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police du bassin Rhône-Saône ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète de la Haute-Saône ;

VU la demande reçue le 16 avril 2015 de M. Gilbert DIEUDONNE, président du club « Val de Gray Natation » en vue d'organiser le samedi 8 août 2015 à Gray une manifestation sportive intitulée « 22ème étape de la coupe de France 2015 de nage en eau libre » ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 15 avril 2015 ;

VU l'avis favorable émis par Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France – subdivision de Port-sur-Saône en date du 2 juin 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le maire de Gray ;

VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;

VU l'avis favorable émis par M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône en date du 29 mai 2015 ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : M. Gilbert DIEUDONNE, président du club « Val de Gray Natation » est autorisé à organiser la 22ème étape de la coupe de France 2015 de nage en eau libre, qui se déroulera le samedi 8 août 2015 à Gray du PK 283,500 au PK 285,000.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 2 : L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité et d'équipement et aux règlements édictés par la Fédération Française de Natation.

Article 3 : L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.

Article 4 : Les prescriptions de Voies Navigables de France sont les suivantes :

Mesures de sécurité :

- Les participants à la manifestation doivent évoluer sans apporter de gêne à la navigation en raison d'une absence d'interruption de navigation. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation de transit.
- Les participants doivent adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.
- L'organisateur doit maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10) avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.
- L'organisateur doit veiller à la mise en place et au maintien de deux bateaux de sécurité (minimum) sur le site. Ces bateaux doivent être situés l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité.

Signalisation et balisage

- L'organisateur doit mettre en place la signalisation temporaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci ;
- Les différentes installations techniques et le balisage sont installés hors du chenal navigable. Ils peuvent être mis en place au plus tôt le 7 août 2015 à partir de 18h30 et doivent être enlevés au plus tard le 8 août 2015 à 19h00. Les corps morts servant à maintenir les bouées doivent être enlevées en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

Mesures temporaires

- Le stationnement des bateaux est interdit du point kilométrique 285,100 au point kilométrique 284,400 le 8 août 2015 de 7h30 à 18h30.
- Les bateaux peuvent stationner aux quais Maevia et Villeneuve.

Obligation d'information

- L'organisateur doit se conformer aux prescriptions diffusées par avis de batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il peut prendre connaissance de ces avis sur www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

Article 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 6: L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents ne se trouvent plus respectées.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France – subdivision de Port-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Gilbert DIEUDONNE, président du club « Val de Gray Natation », avec copie transmise à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- Monsieur le maire de Gray ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Fait à Vesoul, le 4 août 2015

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Pièce jointe :
– *plan de situation de l'épreuve*

géoportail

Coupe de France 2015
de natation en eau libre
Etape de Gray - 08/08/2015

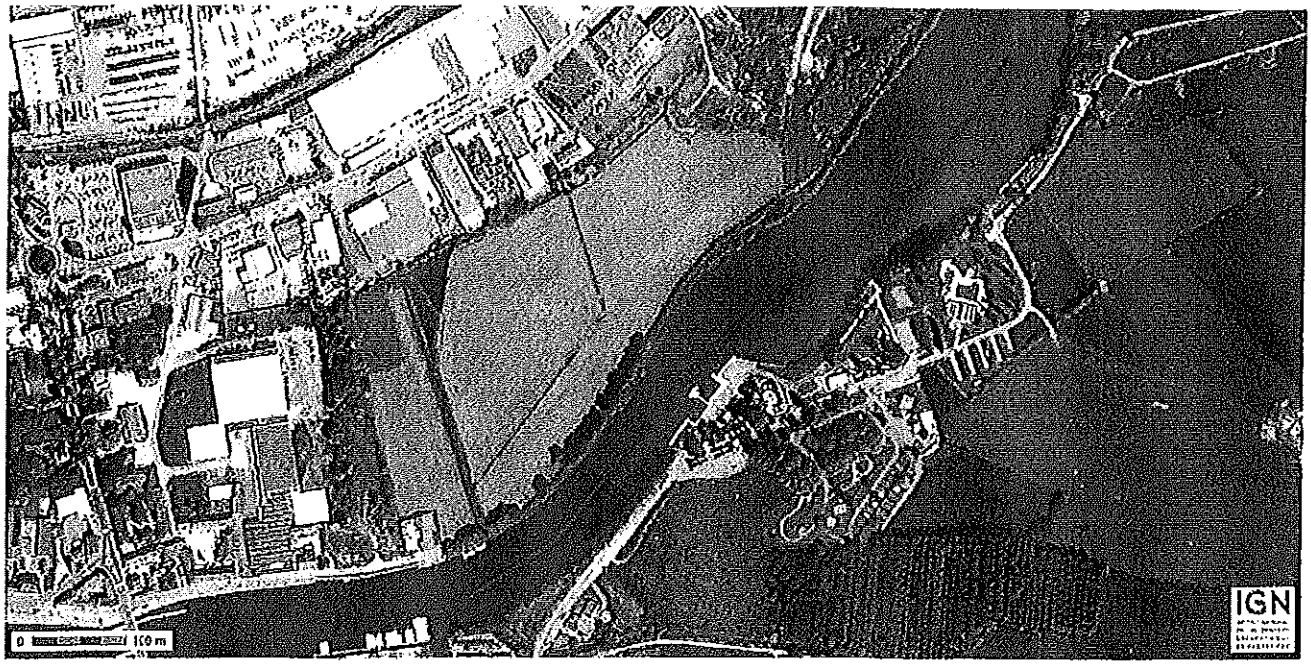

Longitude : 5° 35' 64.8" E
Latitude : 47° 27' 10.7" N

© IGN 2012 – www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 - 784 du 05 août 2015

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau de la coordination et de la gestion budgétaire et patrimoniale

portant délégation de signature d'acte relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, et à M. Sylvain NAEGELE, inspecteur principal des finances publiques, responsable du service gestion ressources humaines formation professionnelle au pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 juin 2010 portant nomination de Mme Delphine PIOT dans le grade de directrice divisionnaire des impôts et l'affectant à la direction des services fiscaux de Haute-Saône, devenue direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

VU le décret n ° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2015 chargeant Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe à la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône à compter du 5 août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n ° 665 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Dominique ALFONSI, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône, et à Mme Delphine PIOT, adjointe au directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-781du 05 août 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Sylvain NAEGELE, inspecteur principal des finances publiques, responsable du service « gestion ressources humaines formation professionnelle » au pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Sylvain NAEGELE, inspecteur principal des finances publiques, responsable du service « gestion ressources humaines formation professionnelle » au pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône à l'effet de signer dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 665 du 27 juillet 2015 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône et la gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 05 AOUT 2015

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule eau

ARRETE DDT N° - 462 du 13 août 2015

portant prescriptions particulières au dossier déposé et concernant les travaux à réaliser et les prescriptions applicables pour l'exécution de la vidange du plan d'eau d'une surface de 25 ares au lieu-dit "Les Grandes Gouttes", section A N° 433 et 435 sur la commune de Faymont.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement (CE), notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-1, L. 215-2, L. 215-14, L. 431-6, L. 432-10 à L. 432-12, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée 2010-2015

VU l'arrêté N° 1043 du 13 avril 2007 portant protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario

VU l'arrêté N° 86 du 7 mai 215 nommant M Didier CHAPUIS directeur départemental des territoires par intérim

VU l'arrêté n° 87 du 7 mai 2015 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, par intérim

VU l'arrêté DDT/2015 n° 210 du 15 mai 2015 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs

VU l'arrêté 1D/2/I/73 n° 710 en date du 8 mars 1973 autorisant MM Pierre Fiori, Serge Maumary, Marcel Krema, Jean-Claude Perret et Jean-Pierre Pernot à aménager un enclos à poissons sur le territoire de la commune de Faymont au lieu-dit "Les Grandes Gouttes" section A n° 433 et 435

VU la copie de l'acte notarié attestant de la vente du plan d'eau à Monsieur Philippe Faure, en date du 29 décembre 1998

VU la reconnaissance d'antériorité du 27 novembre 2014 portant sur le plan d'eau section A n° 133 et 435 au nom du nouveau propriétaire - Monsieur Philippe Faure

VU le dossier de demande de vidange reçu le 20 novembre 2014 au titre des articles L. 214-3 et R. 214-1 du Code de l'environnement, présenté par Monsieur Philippe Faure, enregistré sous le n° 70-2014-762 relatif à la vidange du plan d'eau d'une surface de 25 ares lieu-dit "Les Grandes Gouttes", section A N° 433 et 435 sur la commune de Faymont

VU l'avis du comité consultatif de suivi de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario, du 18 février 2015

VU l'absence de remarque formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté pendant la période de consultation de quinze jours

VU l'avis de la direction départementale des territoires - service environnement et risques

CONSIDÉRANT que le présent arrêté permettra :

- de vidanger le plan d'eau tout en respectant le milieu récepteur et notamment le ruisseau non dénommé affluent rive droite du ruisseau Les Prés Meuniers, classé en première catégorie piscicole et répertorié dans l'arrêté N° 1043 du 13 avril 2007 portant protection du biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario,
- de réaliser les travaux de conception de l'ouvrage d'art en vue de la mise en place d'un système de filtration et d'une pêcherie.

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, par intérim

ARRETE

Article 1 : Objet du présent arrêté

Il est donné acte à Monsieur Philippe Faure 8, Chemin des Merisiers – 25600 Nommay, de sa déclaration en application des articles L. 214-3 et R. 214-1 du Code de l'environnement (CE) concernant la vidange du plan d'eau.

Article 2 : Rubriques visées de la nomenclature

Le plan d'eau est reconnu comme plan d'eau existant avant 1984. La vidange du plan d'eau n'est pas visée par la rubrique 3.2.4.0 de l'article R. 214-1 du CE au regard de l'article L. 431-7 du même Code.

Le ruisseau non dénommé affluent rive droite du ruisseau des Prés Meuniers est intégré dans la cartographie de l'arrêté préfectoral N° 1043 du 13 avril 2007 portant protection du biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario. La vidange est soumise au comité consultatif conformément aux dispositions de l'article 2 du dit arrêté. Le présent arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires fixe les modalités et les mesures de protection à mettre en place pour l'exécution de la vidange.

Les rubriques visées de l'article R. 214-1 du CE, concernées par cette opération de vidange sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m^3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau Autorisation 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m^3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m^3/j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau **Autorisation** 2° Supérieure à 2 000 m^3/j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m^3/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau **Déclaration**		Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m^2 de frayères **Autorisation** 2°) Dans les autres cas **Déclaration**		Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha ; **Autorisation** 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha ; **Déclaration**	Arrêté du 27 août 1999 modifié	Déclaration
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux : 1° de classes A,B ou C Autorisation 2° de classe D Déclaration		Déclaration
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 ; **Déclaration**	Arrêté du 1er avril 2008 modifié	Déclaration

Article 3 : Caractéristiques du plan d'eau

- parcelles A N° 433 et 435, au lieu-dit "Les Grandes Gouttes",
- surface en eau de 0,25 ha
- commune de Faymont (annexe 1 : carte IGN de localisation du plan d'eau)

Article 4 : Mesures à prendre pour la réalisation de la vidange

- la vidange sera programmée en dehors des **deux périodes d'interdiction**, à savoir :

  ⇨ du 1er **juin au 30 septembre** pour la période de fragilité et/ou de reproduction de l'écrevisse à pattes blanches,

  ⇨ du **1 novembre au 31 mars** pour la période de fragilité et/ou de reproduction de la truite fario.

- la date retenue par vos soins sera située en dehors des **périodes d'interdiction** ci-dessus et sera communiquée une semaine avant au service, afin qu'un contrôle in-situ soit réalisé,

- la vidange sera exécutée en douceur, sans à-coup hydraulique, sur une période de 5 **jours minimum**,

- mettre en place un grillage à fines mailles carrées (de 4 mm) sur la grille de 10 mm d'entre-fer en sortie du tuyau d'évacuation au niveau du dispositif de vidange,

- éliminer les poissons appartenant aux espèces indésirables,

- un dispositif constitué de paille décompressée entre deux plaques de treillis ou de métal déployé sera mis en place en dispositif de vidange. La paille sera régulièrement rechangée avant saturation par les sédiments et/ou par les matières en suspension (MES), afin d'optimiser la filtration,

- en fin de vidange, lorsque le niveau d'eau dans le plan d'eau sera "faible", le système de vidange sera refermé ou stoppé. Cette mesure tend à éviter l'effet de "chasse" des sédiments dans le milieu récepteur aquatique,

- après la vidange, laisser s'écouler la totalité du débit de la source dans le cours d'eau pour la survie des espèces piscicoles en aval,

- ne pas remplir le plan d'eau **du 15 juin au 30 septembre**, sauf arrêté préfectoral portant restriction des usages de l'eau pouvant modifier ces dates, en fonction de l'état de sécheresse du département et du niveau hydrique des cours d'eau,

- en cas d'intempéries, la vidange sera interrompue ou régulée avec un débit plus faible. Un suivi régulier de l'eau de rejet permettra de s'affranchir des risques d'effet de "chasse" des sédiments du plan d'eau dans le milieu récepteur aquatique,

- une liste exhaustive des espèces piscicoles et qui ré-empoissonneront le plan d'eau sera transmise pour validation à la DDT 70 - service environnement et risques - cellule eau,

- le plan d'eau sera exploité en **pisciculture extensive**, sans nourrissage ou apport de nourriture exceptionnel (arrêt du 1er avril 2008, article 25),

- la pratique de la pêche dans le plan d'eau n'est pas soumise à la réglementation de l'arrêté préfectoral de pêche en eau douce en Haute-Saône, à la condition que l'état d'enclos (grilles normalisées et scellées) soit permanent.

Ne sachant pas si le plan d'eau est équipé d'un moine avec sur-verse de l'eau froide de fond et avec réglage de débit de fuite par retrait successif de ses planches internes, dans tous les cas, la vidange devra être réalisée conformément aux prescriptions ci-dessus.

Article 5 : Travaux à réaliser

La visite terrain de votre plan d'eau courant de l'année 2006, relevait que la grille aval n'était pas scellée, afin d'être rendue inamovible.

Les plans initiaux proposés et joints au dossier de demande de création du plan d'eau, indiquaient qu'un moine allait être installé

Si le moine n'a pas été réalisé conformément au dossier déposé, alors celui-ci sera installé après la vidange et la mise en "assec" du plan d'eau. Un schéma de moine multifonctionnel sera proposé et remplira les fonctions ci-dessous :

- assurer la sur-verse de l'eau froide de fond,
- permettre la vidange et le remplissage du plan d'eau d'une manière progressive et contrôlée,
- permettre d'assurer une garde pour la rétention des sédiments,
- avoir un index inamovible indiquant le seuil du déversoir de la sur-verse ordinaire,
- évacuer les crues de récurrence 10, 20 et 50 ans sans submersion de l'ouvrage hydraulique.
- être équipé d'une grille normalisée et scellée. Dans ce cas, la pêcherie peut être conçue en devant du moine.

Un dossier proposera la conception d'un ouvrage d'art en sortie du plan d'eau comportant les éléments suivants :

⇨ des jeux de glissières qui recevront des grilles empilées les unes derrières les autres et dont la diagonale des mailles sera de plus en plus petite. Cet équipement servira de pêcherie pour la capture du poisson et l'élimination des espèces indésirables (perches soleil, poisson chat...),

⇨ des autres jeux de glissières recevront soit du treillis soudé, soit des plaques de métal déployé entre lesquelles il sera inséré de la paille décompressée (filtre à paille de type sandwich). La paille sera rechangée autant que nécessaire (arrivée à saturation par les sédiments), afin d'optimiser la filtration des eaux de rejet.

Cet ouvrage d'art sera réalisé après la vidange et "l'assec" du plan d'eau.

Avant le démarrage de la vidange, le pétitionnaire prendra contact auprès des services ci-dessous :

Office national de l'eau et des milieux aquatique (Onema) Tél : 03 84 76 52 94, courriel : sd70@onema.fr

DDT70 Cellule eau - Tél : 03 63 37 92 46, courriel : pascal.luzet@haute-saone.gouv.fr

Il est rappelé que les dispositions prévues aux articles L. 432-2 (pollution), L. 436-9 (transport du poisson), L. 432-10 et L. 432-12 (protection des populations piscicoles) du CE, s'appliquent de plein droit.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement.

Article : 7 : Durée de validité de l'arrêté

En application de l'article R. 214-51 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objet de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi ce présent arrêté sera caduque.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer à la préfète, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Faymont pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition de public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'à la mairie de Faymont.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : Voies et délai de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous - préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, le maire de la commune de Faymont, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- à la fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique

Fait à Vesoul, le 13 août 2015

Pour la préfète et par délégation,
le chef du service environnement et risques,

Adrien ALLARD

Agence nationale de l'habitat Anah

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

DECISION n° 2015/2

Mme. Marie-Françoise LECAILLON, déléguée de l'Anah dans le département de la Haute-Saône, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1er :

M. Didier CHAPUIS, titulaire du grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat et occupant la fonction de directeur départemental des territoires par intérim est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **M. Didier CHAPUIS**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la

SF

construction et de l'habitation (à savoir l'ensemble du département en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre au Conseil départemental) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à **M. Didier CHAPUIS**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à **M. Didier CHAPUIS**, directeur adjoint de la direction départementale des territoires (DDT), à **M. Vincent LACHAT**, chef du service urbanisme, habitat et constructions de la DDT, à **M. Christophe RATTAIRE**, adjoint au chef du service urbanisme, habitat et constructions de la DDT aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (à savoir l'ensemble du département en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre au Conseil départemental) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les conventions signées avant les délégations de compétence des aides à la pierre soit avant le 1er janvier 2007 :

- prorogation ou résiliation des conventions, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux), Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;

- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence ;

- tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Délégation est donnée à Mme Patricia LAUWERIER, responsable de la cellule financement et droit du logement de la DDT aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (à savoir l'ensemble du département en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre au Conseil départemental) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les conventions signées avant les délégations de compétence des aides à la pierre soit avant le 1er janvier 2007 :

- prorogation ou résiliation des conventions, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux), Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;

- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence ;

- tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 5 :

Délégation est donnée à Mme Jeannine CLERC, adjointe à la responsable de la cellule financement et droit du logement de la DDT de Haute-Saône, Mme Nadège BLONDEAU, Mme Nathalie FARNIER, Mme Nathalie KEBE, M. Sébastien LAFORET et M. Pierre MORALES, instructeurs, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux alinéas 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- les rapports de visite sur place.

Article 6 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature. La décision n° 2015-1 du 15 mai 2015 est abrogée.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :
- à M. le directeur départemental des territoires par intérim de la Haute-Saône ;
- à M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Vesoul, le 07 AOUT 2015

La déléguée de l'Agence,

Marie-Françoise LECAILLON

Anah

DEPARTEMENT DE : la Haute-Saône

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Marie-Françoise LECAILLON Préfète Déléguée de l'ANAH dans le département	Le: 07 AOUT 2015

DEPARTEMENT DE : la Haute-Saône

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Didier CHAPUIS Directeur départemental des territoires par intérim	Le: 07 AOUT 2015

Anah

DEPARTEMENT DE : la Haute-Saône

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Vincent LACHAT Chef du service urbanisme habitat et constructions de la direction départementale des territoires	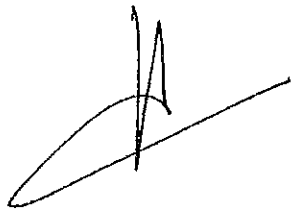 Le: 07 AOUT 2015

DEPARTEMENT DE : la Haute-Saône

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Christophe RATTAIRE Adjoint au chef du service urbanisme habitat et constructions de la direction départementale des territoires	 Le: 07 AOUT 2015

Anah

DEPARTEMENT DE : la Haute-Saône

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Jeannine CLERC Adjointe à la responsable de la cellule financement et droit du logement de la direction départementale des territoires	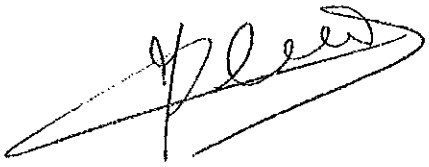 Le: 07 AOUT 2015

DEPARTEMENT DE : la Haute-Saône

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Nadège BLONDEAU Instructrice ANAH	 Le: 07 AOUT 2015

Anah

DEPARTEMENT DE : la Haute-Saône

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Nathalie FARNIER Instructrice ANAH	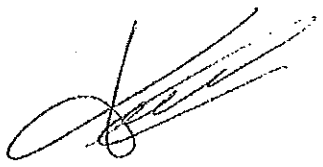 Le: 07 AOUT 2015

DEPARTEMENT DE : la Haute-Saône

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Sébastien LAFORET Instructeur ANAH	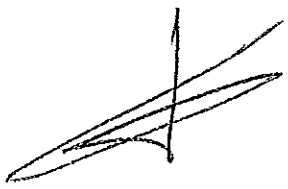 Le: 07 AOUT 2015

Anah

DEPARTEMENT DE : la Haute-Saône

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Nathalie KEBE Instructrice ANAH	Le: 07 AOUT 2015

DEPARTEMENT DE : la Haute-Saône

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Patricia LAUWERIER responsable de la cellule financement et droit du logement de la direction départementale des territoires	Le: 07 AOUT 2015

Anah

DEPARTEMENT DE : la Haute-Saône

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Pierre MORALES Instructeur ANAH	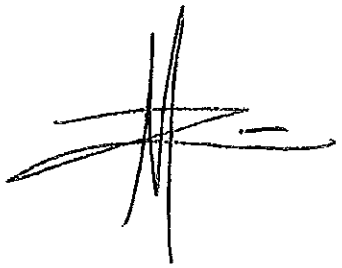 Le: 07 AOUT 2015

Agence nationale de l'habitat

Délégation de l'agence
De la Haute-Saône

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers Anah de subvention et conventionnement)

Vu les articles L 321-1, L 321-4 et L 321-8, R 321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Madame Marie-Françoise LECAILLON, déléguée de l'Anah dans le département de la Haute-Saône,

DECIDE

Article 1er

Dans le département de la Haute-Saône,

- Mme Jeannine Clerc, responsable Anah
- Mme Nadège Blondeau, instructrice Anah
- Mme Nathalie Farnier, instructrice Anah
- Mme Nathalie Kébé, instructrice Anah
- M. Sébastien Laforêt, instructeur Anah
- M. Pierre Moralès, instructeur Anah
- Mme Patricia Lauwerier, responsable de la cellule financement et droit du logement
- M. Philippe Menegain, responsable adjoint au pôle bâtiments durables
- M. Olivier Gérard, chargé d'opération au pôle bâtiments durables
- M. Christophe Rattaire, adjoint au chef de service urbanisme, habitat et constructions

sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Article 2

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 07 AOUT 2015
La déléguée de l'agence dans le département,

Marie-Françoise LECAILLON

haute saône
LE DÉPARTEMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE HAUTE SAONE PREFECTURE DE HAUTE SAONE

Avenant 2015-2 à la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre

de six ans en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation

Entre

Le Département de Haute Saône

Et

L'Etat

Pour la période 2013-2018

71

Avenant 2015-2 à la convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation

Le présent avenant est établi entre

Le Département de la Haute-Saône, représenté par Monsieur Yves KRATTINGER, Président du Conseil départemental

et

l'Etat, représenté par Madame Marie-Françoise LECAILLON, Préfète du département de la Haute-Saône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 122 ;

Vu la délibération du Conseil départemental autorisant la signature de l'avenant en date du 26 juin 2015 ;

Vu la convention de délégation de compétence en date du 3 juin 2013, conclue en application de l'article L 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de permettre au délégataire de signer les conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation portant sur des logements ne faisant pas l'objet de travaux subventionnés par l'Anah.

Article 2 - Modification apportée à la convention de délégation de compétences relative au conventionnement sans travaux :

Le chapitre relatif à l'objet et la durée de la convention de délégation de compétence du 3 juin 2013 est complété, après son premier paragraphe, par la phrase suivante : « La délégation de compétence porte également sur la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation par délégation de l'Anah.»

Article 3 - Publication

Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Il sera transmis, dès sa signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et à l'Anah.

La Préfète,
Déléguée de l'Anah dans le département

Marie-Françoise LECAILLON

Le Président du Conseil départemental

Yves KRATTINGER

30 JUIL. 2015

Avenant 2015-2 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah – Instruction et paiement)

Le Département de la Haute-Saône, représenté par M. Yves KRATTINGER, Président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Mme Marie-Françoise LECAILLON, déléguée de l'Anah dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 3 juin 2013,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 3 juin 2013,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 122 ;

Vu la délibération du Conseil départementale en date du 26 juin 2015,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de permettre au délégataire de signer les conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation portant sur des logements ne faisant pas l'objet de travaux subventionnés par l'Anah. A compter du 1er août 2015, le président du Conseil départemental est compétent pour signer les conventions portant sur des logements ne faisant pas l'objet de travaux subventionnés par l'Anah. Toutes les conventions précédemment accordées par le délégué de l'Agence dans le département continueront à être gérées par lui-même.

B - Modifications apportées à la convention de gestion relatives au conventionnement sans travaux :

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

- Dans l'objet de la convention

A la fin du cinquième paragraphe les mots « et leur notification aux bénéficiaires » sont remplacés par les mots « ainsi que la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation ».

Au dernier paragraphe les termes « lorsque celles-ci concernent des logements faisant l'objet de travaux subventionnés par l'Anah, sur crédits délégués » sont supprimés.

- Le dernier paragraphe du 8.1 est supprimé et remplacé par un paragraphe 8.2 ajouté :

§ 8.2 Contrôle du respect des engagements souscrits auprès de l'Anah

Après paiement du solde des subventions, les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence (y compris dans le cadre des conventions avec travaux conclues en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH) sont effectués par l'Anah.
Les contrôles du respect des engagements souscrits par les signataires des conventions sans travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH sont effectués par l'Anah.

- L 'article 9 est remplacé par l'article suivant :

Article 9 : Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés

§ 9.1 Instruction des demandes de conventionnement

L'instruction des conventions portant sur des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 du CCH (ainsi que du document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur) est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. § 3.1).
L'instruction des conventions portant sur des logements non subventionnés sur crédits délégués de l'Anah est assurée dans le respect des instructions de la directrice générale, de la réglementation générale de l'Anah et des instructions fiscales.

§ 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le président du Conseil départemental signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le délégué de l'agence dans le département réceptionne la convention et le document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur et les présente pour signature au délégataire. Celui-ci retourne les documents au délégué de l'Agence dans le département qui procède à leur envoi au bénéficiaire.

Les courriers utilisés, les conventions et le document récapitulant les engagements du bailleur comportent les logos du délégataire et de l'Anah.

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Le § 9.3 reste inchangé.

La Préfète,
Déléguée de l'Anah dans le département

Marie-Françoise LECAILLON

Le Président du Conseil départemental

Yves KRATTINGER

3 0 JUIL. 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule eau

ARRETE DDT n° 444 du 10 août 2015
portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de drainage des parcelles ZA. N° 21, 28, 47 et C07 n° 766 sur le territoire de la commune de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers.

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-2, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée 2010-2015

VU l'arrêté ARS/2012 n° 653 du 11 avril 2012 :

- portant déclaration d'utilité publique :
  - de la déviation des eaux souterraines à partir des sources du Creux d'Atey et de La Vignotte
  - de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage
- autorisant la commune de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers à produire et à distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine
- portant autorisation de prélèvement d'eau

VU l'arrêté ARS/SE/2013 n° 19 du 11 janvier 2013 :

- portant déclaration d'utilité publique :
  - de la déviation des eaux souterraines à partir de la source des Blanchards
  - de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages
- autorisant la commune d'Ormenans à produire et à distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine
- portant autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel

VU l'arrêté n° 86 du 7 mai 2015 nommant Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim

VU l'arrêté n° 2015-723 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim

VU l'arrêté DDT/2015 n°399 du 03 août 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim, à ses collaborateurs

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement 07 juillet 2015, présenté par le GAEC DE LA FOULTIERE représenté par Monsieur le Gérant, enregistré sous le n° 70-2015-00447 et relatif à des travaux de drainage des parcelles: Z.A. N° 21, 28, 47 et C07 n° 766 sur le territoire de la commune de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet

VU l'avis du 16 juin 2015 de l'agence régionale de la santé - Unité Territoriale Santé Environnement de la Haute-Saône

VU le projet d'arrêté envoyé en recommandé avec accusé de réception le 08 juillet 2015 (réception le 13 juillet 2015) pour avis à Monsieur le Gérant du GAEC de la Foultière qui n'a pas émis d'avis écrit dans le délai réglementaire

CONSIDERANT la proximité des travaux de drainage avec les terrains répertoriés dans les périmètres rapprochés des sources destinés à la consommation humaine

CONSIDERANT les risques de pollution pouvant être créés et amplifiés par les travaux de drainage et de changement de type d'exploitation des terrains concernés

CONSIDERANT les problèmes de non interconnexion économiquement acceptables des réseaux d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine dans le secteur des travaux

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim

ARRETE

Article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte au GAEC de la Foultière représenté par Monsieur le Gérant de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le drainage des parcelles:

- Z.A. N° 21, 28, 47 (en partie), lieu-dit : "En Blanchards"
- C07 n° 766, lieu-dit "Verdey sur Blanchard"

sur le territoire de la commune de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers.

Les travaux concernent des travaux de drainage agricole sur les parcelles citées précédemment situées en bordure immédiate ou dans les périmètres rapprochés de sources destinées à la consommation humaine.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Non soumis - surface drainée : 4, 62 hectares

Article 2 : Obligations

• Les parcelles citées ci-dessus devront rester en herbe à la suite des travaux de drainage pour une durée illimitée.

• Les collecteurs des eaux de drainage devront diriger l'eau vers l'extérieur des périmètres de protection rapprochés des sources du Creux d'Atey et de la Vignotte exploitées par la commune

de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-Les-Cordiers et de la Ferme des Blanchards exploitée par la commune d'Ormenans

• Les plans de drainage devront être adressés à la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône **trois semaines** avant les travaux pour validation.

Article 3 :modalités de réalisation des travaux

• Réaliser les travaux de drainage en période sèche

• Reboucher les tranchées de drainage avec des matériaux non polluants et non dégradables au fur et à mesure de la pose des drains

• L'huile hydraulique des engins de chantier devra être biodégradable

• Les travaux d'entretien des engins et de remplissage en carburant seront réalisés hors des périmètres rapprochés des sources

• Aucun stock de carburants, de produits d'entretien ou de produits polluants utilisés pendant les travaux dans les périmètres de protection des deux sources.

• En cas de stockage prolongé des produits définis ci-dessus, même hors des périmètres de protection, le stockage devra être clos et sécurisé.

• Un local administratif et sanitaire muni d'un téléphone devra être présent sur le site des travaux. Il sera positionné hors des périmètres rapprochés des sources. Un tableau parfaitement lisible de l'extérieur indiquera les numéros de téléphone des organismes indiqués ci-dessous et de la gendarmerie territorialement compétente

• Les engins de chantier devront être munis d'un kit antipollution en parfait état d'utilisation

• En cas de pollution (fuite d'huile, de carburant, etc), les mairies de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers et d'Ormenans devront être prévenues immédiatement ainsi que l'agence Régionale de la Santé Unité territoriale de la Haute-Saône

L'intervention des services de secours (pompiers, etc) devra être sollicitée immédiatement.

Article 4 : information des travaux

Le début des travaux devra faire l'objet d'une information au service de police de l'eau huit jours avant le début d'exécution de ceux-ci.

Article 5 : conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance de la préfète conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 6 : délai d'exécution des travaux

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **trois ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux communes de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers et d'Ormenans pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'aux mairies de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers et d'Ormenans.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : voies et délai de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification et par les tierces personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421- 2 du code de justice administrative. Le pétitionnaire disposera alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, le directeur de l'agence régionale de la santé unité territoriale de la Haute-Saône, les maires des communes de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers et d'Ormenans, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- à la fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique de la Haute-Saône .

Fait à Vesoul, le 10 août 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du service environnement et risques

Adrien ALLARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°

SAP 523559862

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 29 juillet 2015 par l'auto entreprise WHEELER Mickaël, située 3, Place des Fouillis, 70200 LINEXERT,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Saône de la DIRECCTE de Franche-Comté le 29 juillet 2015 par l'auto entreprise WHEELER Mickaël, située 3, Place des Fouillis, 70200 LINEXERT

Le numéro déclaratif attribué est : SAP 523559862

L'auto entreprise WHEELER Mickaël, a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre :

☐ entretien de la maison et travaux ménagers : *entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses).*

☐ petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage : *entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords immédiats du domicile.* ***Sont EXCLUS :*** *tous les travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural.* ***Sont EGALEMENT EXCLUS :*** *les activités de vente (de plante, de graines ou de matériel) ; les tailles d'arbres avec évolution de l'homme en hauteur nécessitant un matériel adapté tels que cordes et harnais ; les activités propre au paysagisme (travaux de maçonnerie, terrassement, dallage, conception et aménagement de jardins, terrasses, bassins, parcs paysagers,...).*

☐ prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : *interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule,...).* ***Sont EXCLUS :*** *les enlèvement de matériels, le débarras de cave/grenier, les déménagements.* ***Sont EGALEMENT EXCLUS :*** *les activités de gros œuvre, de second œuvre et de finition ; la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux de fluide, des alimentations de gaz, chauffage ou électriques, hormis les interventions élémentaires telles que*

remplacer un joint, poser un lustre, changer une ampoule, poser des détecteurs de fumée par exemple. ***ATTENTION :*** *la vente de produit/matériel est exclues, hormis l'approvisionnement des petites fournitures nécessaires à la prestation qui peut être effectué à prix coûtant contre remboursement, mais n'ouvrant pas droit aux avantages fiscaux (réduction/crédit d'impôt, taux réduit de TVA).*

☐ garde d'enfants à domicile de plus de trois ans : *garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de sa famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades.*

☐ accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : *promenades, transport, actes de la vie courante.*

☐ soutien scolaire à domicile: *soutien scolaire à domicile en lien avec les programmes d'enseignement scolaire*

☒ cours à domicile : *cours au domicile du client particulier.* ***SONT EXCLUS*** *: les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking,...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route)*

☐ préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions : *préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées)*

☐ livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : *livraison, seule, de repas à domicile Ex : livraison (seule) de repas préparés par un organisme professionnel et commandés par le particulier. Attention :la fourniture des denrées alimentaires et la fabrication de repas effectuée hors domicile en sont exclus.*

☐ collecte, et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : *collecte et livraison à domicile de linge repassé (sauf la prestation de repassage elle-même)*

☐ livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : *livraison de courses à domicile, hors achat des denrées, y compris les médicaments, les journaux, les livres,...*

☐ assistance informatique et Internet à domicile : *formation au fonctionnement de matériels informatiques et logiciels, livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle (hors dépannage, assistance à distance, réparation et vente).*

☐ soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes : *promenades, préparation de nourriture, changement de litière, accompagnement chez le vétérinaire,...*

☐ maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire : *assurer pendant l'absence de l'occupant habituel des prestations telles que l'ouverture des volets, l'arrosage des plantes, la relève du courrier,...*

☐ assistance administrative à domicile : *aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et biographiques).*

☐ soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes : *hygiène et mise en beauté (sauf prestations de coiffure)*

☐ activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : *télé-assistance ou visio-assistance (services qui relient un abonné à un réseau de personnes désignées, à un plateau d'assistance à distance ou à un services d'urgence) ; ou mise en relation et intermédiation ; ou plateformes de services à la personne (intermédiation), groupements d'employeurs, unions et fédérations d'associations.*

L'auto entreprise WHEELER Mickaël s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité dans le champ des activités de services à la personne à titre exclusif, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site www.servicesalapersonne.gouv.fr.

Si l'auto entreprise WHEELER Mickaël envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client.
l'auto entreprise WHEELER Mickaël s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

L'auto entreprise WHEELER Mickaël doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter du jour de la présentation du dossier de déclaration complet.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si l'auto entreprise WHEELER Mickaël cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 5 août 2015

La Préfète,
Par délégation,
La responsable de l'Unité territoriale de la DIRECCTE,
Par empêchement,
Le directeur adjoint,

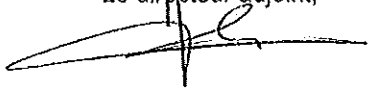

Laurent DUDNIK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°

SAP 524359734

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 31 juillet 2015 par l'auto entreprise ANTOINE Eric, située 5, Rue de la 2e Division Blindée, 70300 FROIDECONCHE,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Saône de la DIRECCTE de Franche-Comté le 31 juillet 2015 l'auto entreprise ANTOINE Eric, située 5, Rue de la 2e Division Blindée, 70300 FROIDECONCHE

Le numéro déclaratif attribué est : SAP 524359734

L'auto entreprise ANTOINE Eric, a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre :

☒ entretien de la maison et travaux ménagers : *entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses).*

☒ petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage : *entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords immédiats du domicile.* ***Sont EXCLUS :*** *tous les travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural.* ***Sont EGALEMENT EXCLUS :*** *les activités de vente (de plante, de graines ou de matériel) ; les tailles d'arbres avec évolution de l'homme en hauteur nécessitant un matériel adapté tels que cordes et harnais ; les activités propre au paysagisme (travaux de maçonnerie, terrassement, dallage, conception et aménagement de jardins, terrasses, bassins, parcs paysagers,...).*

☒ prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : *interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule,...).* ***Sont EXCLUS :*** *les enlèvement de matériels, le débarras de cave/grenier, les déménagements.* ***Sont EGALEMENT EXCLUS :*** *les activités de gros œuvre, de second œuvre et de finition ; la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux de fluide, des alimentations de*

gaz, chauffage ou électriques, hormis les interventions élémentaires telles que remplacer un joint, poser un lustre, changer une ampoule, poser des détecteurs de fumée par exemple. ***ATTENTION :*** *la vente de produit/matériel est exclues, hormis l'approvisionnement des petites fournitures nécessaires à la prestation qui peut être effectué à prix coûtant contre remboursement, mais n'ouvrant pas droit aux avantages fiscaux (réduction/crédit d'impôt, taux réduit de TVA).*

☐ garde d'enfants à domicile de plus de trois ans : *garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de sa famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades.*

☐ accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : *promenades, transport, actes de la vie courante.*

☐ soutien scolaire à domicile: *soutien scolaire à domicile en lien avec les programmes d'enseignement scolaire*

☐ cours à domicile : *cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking,...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route)*

☐ préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions : *préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées)*

☐ livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : *livraison, seule, de repas à domicile Ex : livraison (seule) de repas préparés par un organisme professionnel et commandés par le particulier. Attention :la fourniture des denrées alimentaires et la fabrication de repas effectuée hors domicile en sont exclus.*

☐ collecte, et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : *collecte et livraison à domicile de linge repassé (sauf la prestation de repassage elle-même)*

☐ livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : *livraison de courses à domicile, hors achat des denrées, y compris les médicaments, les journaux, les livres,...*

☐ assistance informatique et Internet à domicile : *formation au fonctionnement de matériels informatiques et logiciels, livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle (hors dépannage, assistance à distance, réparation et vente).*

☐ soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes : *promenades, préparation de nourriture, changement de litière, accompagnement chez le vétérinaire,...*

☐ maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire : *assurer pendant l'absence de l'occupant habituel des prestations telles que l'ouverture des volets, l'arrosage des plantes, la relève du courrier,...*

☐ assistance administrative à domicile : *aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et biographiques).*

☐ soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes : *hygiène et mise en beauté (sauf prestations de coiffure)*

☐ activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : *télé-assistance ou visio-assistance (services qui relient un abonné à un réseau de personnes désignées, à un plateau d'assistance à distance ou à un services d'urgence) ; ou mise en relation et intermédiation ; ou plateformes de services à la personne (intermédiation), groupements d'employeurs, unions et fédérations d'associations.*

L'auto entreprise ANTOINE Eric s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité dans le champ des activités de services à la personne à titre exclusif, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site www.servicesalapersonne.gouv.fr.

Si l'auto entreprise ANTOINE Eric envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client.
l'auto entreprise ANTOINE Eric s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

L'auto entreprise ANTOINE Eric doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter du jour de la présentation du dossier de déclaration complet.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si l'auto entreprise ANTOINE Eric cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 5 août 2015

La Préfète,
Par délégation,
La responsable de l'Unité territoriale de la DIRECCTE,
Par empêchement,
Le directeur adjoint,

Laurent DUDNIK